

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Ouverture et annulation de crédits au budget local et au budget annexe de la santé publique**

ARRETE N° 519 promulguant au Togo le décret du 16 septembre 1932, approuvant des arrêtés portant ouverture et annulation de crédits au budget local et au budget annexe de la santé publique du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 septembre 1932, approuvant des arrêtés portant ouverture et annulation de crédits au budget local et au budget annexe de la santé publique du Togo, exercice 1931;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 16 septembre 1932 approuvant des arrêtés portant ouverture et annulation de crédits au budget local et au budget annexe de la santé publique du Togo, exercice 1931.

Lomé, le 21 octobre 1932.

R. DE GUISE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 16 septembre 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris en conseil d'administration, à la date du 31 mai et du 15 juillet 1932, deux arrêtés portant ouverture, à divers chapitres du budget annexe de la santé publique et du budget local du Territoire, exercice 1931, de crédits supplémentaires, s'élevant respectivement à 50.000, 30.000 et 65.819 frs. 15, auxquels il sera fait face au moyen d'annulations de crédits équivalents à d'autres chapitres des budgets correspondants.

Ces mesures ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai fait préparer, pour les ratifier, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Albert SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 mars 1931, portant approbation des budgets du Togo, exercice 1931;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les arrêtés Nos 279 et 387, pris en conseil d'administration, les 31 mai et 15 juillet 1932, par le Commissaire de la République au Togo et portant ouverture au chapitre 4 du budget annexe de la santé publique et aux chapitres 14 et 15 du budget local, exercice 1931, de crédits supplémentaires s'élevant respectivement à 50.000, 30.000 et 65.819 frs. 15, auxquels il sera fait face au moyen d'annulations de crédits équivalents au chapitre 1^{er} du budget annexe de la santé publique et aux chapitres 1^{er} et 17 du budget local.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 septembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Albert SARRAUT.

L'ARRETE N° 279 du 31 mai 1932 a été publié au journal officiel du Togo du 16 juillet 1932 page 327.

ARRETE N° 387 portant ouverture de crédit supplémentaire à un chapitre du budget local, exercice 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 mars 1931 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1931;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au budget local, exercice 1931, le crédit supplémentaire suivant :

CHAPITRE 15 — *Dépenses diversés (matériel)*

Article 1. — Transports du personnel et du matériel, indemnités de déplacement 65.819 f., 15

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen de l'annulation du crédit suivant :

CHAPITRE 17 — *Dépenses imprévues.*

Article 1. — Perte de fonds et de matériel 65.819 f., 15.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 15 juillet 1932.

R. DE GUISE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Attributions du service des travaux publics

ARRETE N° 495 fixant certaines attributions du service des travaux publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté du 2 mars 1932 réorganisant le service des travaux publics, notamment l'article 3;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du service des travaux publics est, en ce qui concerne la direction des travaux neufs (construction du central togolais), le conseiller technique du Commissaire de la République.

ART. 2. — Il donne son avis sur le budget, l'organisation des travaux, les projets d'ouvrages ou de fournitures dont la valeur dépasse cent mille francs.

ART. 3. — Il procède, sur l'ordre du Commissaire de la République, à des inspections techniques des chantiers et lui rend compte des observations qu'elles lui ont suggérées.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 octobre 1932.

R. DE GUISE.

Poste de douanes

ARRETE N° 496 transformant le bureau de Kpadakpé en poste des douanes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 11 novembre 1926 rendu applicable aux taxes à l'importation par décret du 27 décembre 1928;
Sur la proposition du chef du service des douanes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau des douanes de Kpadakpé est transformé en poste des douanes ouvert à l'importation et à l'exportation.

ART. 2. — Les marchandises à l'importation sont celles achetées en Gold-Coast pour les besoins personnels des voyageurs, celles des marchands colporteurs, à l'exclusion des lots importants provenant d'Europe destinés aux maisons de commerce du Territoire.

A l'exportation les denrées du crû nécessaires aux besoins des habitants à l'exclusion des lots importants destinés à l'exportation à destination de la Métropole par la Gold-Coast.

ART. 3. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel du Togo.

Lomé, le 11 octobre 1932.

R. DE GUISE.

Comité de radiodiffusion

ARRETE N° 497 portant création du comité de radiodiffusion du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté N° 56 du 28 janvier 1930 portant réglementation des postes privés radioélectriques et des stations émettrices de radiodiffusion;

Vu la circulaire N° 10 du 26 juillet 1930 du sous-secrétaire d'Etat des colonies relative à la radiodiffusion coloniale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France un comité: dit comité de radiodiffusion du Togo.